

VD_OMNI GE.2009.0055 vom 12. August 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-08-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2009.0055

FR: VD_OMNI GE.2009.0055 du 12 août 2009

IT: VD_OMNI GE.2009.0055 del 12 agosto 2009

Regeste

A. X. _____, B. X. _____ c/Département de l'intérieur | En demandant la reconnaissance de la décision d'adoption rendue par les autorités kosovares, les recourants commettent en outre un abus de droit. Il ressort en effet clairement du dossier que la décision dont la reconnaissance est demandée a pour but d'obtenir une autorisation de séjour en faveur des trois enfants adoptées au Kosovo par les recourants en invoquant l'existence d'un prétendu regroupement familial.

Erwägungen

E. 1

Les recourants concluent dans leur acte de recours à ce que l'instruction de la cause soit complétée. a) Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), le droit d'être entendu comprend le droit pour l'intéressé de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 129 II 497 consid. 2.2 p. 504; 126 I 15; 124 I 49 et les réf. cit.). En particulier, le droit de faire administrer des preuves suppose notamment que le fait à prouver soit pertinent et que le moyen de preuve proposé soit apte et nécessaire à prouver ce fait. Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. ne comprend toutefois pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 428). L'autorité peut donc mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 429 et les arrêts cités; 122 V 157 consid. 1d p. 162; 119 Ib 492 consid. 5b/bb p. 505). En outre, pour autant qu'elle ne soit pas d'une gravité particulière, une violation du droit d'être entendu en instance inférieure est réparée lorsque l'intéressé a eu la faculté de se faire entendre en instance supérieure par une autorité disposant d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (ATF 130 II 530 consid. 7.3 p. 562; 127 V 431 consid. 3d/aa pp. 437 s.; 126 V 130 consid. 2b pp. 131 s. et les arrêts cités). b) En l'espèce, il n'est pas nécessaire de procéder à d'autres mesures d'instruction, le dossier étant complet et permettant à la Cour de céans de statuer. Les recourants n'expliquent d'ailleurs pas en quoi un complément d'instruction serait nécessaire et quelles mesures ils sollicitent. De plus, les parties ont eu l'occasion de faire valoir leur point de vue à l'occasion d'un second échange d'écritures.

E. 2

L'autorité intimée a déclaré la requête des recourants en reconnaissance des trois enfants concernés irrecevable au motif qu'elle n'était pas accompagnée des pièces requises par la loi. a) Dans la mesure où il n'existe aucun traité international liant la Suisse et le Kosovo dans le domaine de l'adoption internationale, qu'il s'agisse de l'application du droit matériel ou de la reconnaissance et l'exécution des décisions étrangères, les dispositions de la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé (LDIP; RS 291) trouvent application. Aux termes de l'art. 78 al. 1 LDIP, les adoptions intervenues à l'étranger sont reconnues en Suisse lorsqu'elles ont été prononcées dans l'Etat du domicile ou dans l'Etat national de l'adoptant ou des époux adoptant. L'art. 23 al. 3 LDIP précise que si la reconnaissance d'une décision étrangère en Suisse dépend de la nationalité d'une personne, la prise en considération d'une de ses nationalités suffit (à ce propos, cf. ATF 5A.12/2003 du 6 avril 2004 consid. 3.3.3; 120 II 87 consid. 5 p. 91). Par ailleurs, les adoptions ou les institutions semblables du droit étranger qui ont des effets essentiellement différents du lien de filiation au sens du droit suisse ne sont reconnues en Suisse qu'avec les effets qui leur sont attachés dans l'Etat dans lequel elles ont été prononcées (art. 78 al. 2 LDIP). Selon l'art. 25 LDIP, une décision étrangère est reconnue en Suisse si la compétence des autorités judiciaires ou administratives de l'Etat dans lequel la décision a été rendue était donnée (let. a), si la décision n'est plus susceptible de recours ordinaire ou si elle est définitive (let. b) et s'il n'y a pas de motif de refus au sens de l'article 27 (let. c). Sur le plan procédural, l'art. 29 al. 1 LDIP prévoit que la requête en reconnaissance ou en exécution doit être adressée à l'autorité compétente du canton où la décision étrangère est invoquée, accompagnée d'une expédition complète et authentique de la décision (let. a), d'une attestation constatant que la décision n'est plus susceptible de recours ordinaire ou qu'elle est définitive (let. b) et, en cas de jugement par défaut, d'un document officiel établissant que le défaillant a été cité régulièrement et qu'il a eu la possibilité de faire valoir ses moyens (let. c). Une décision ou un acte étranger concernant l'état civil est transcrit dans les registres de l'état civil en vertu d'une décision de l'autorité cantonale de surveillance en matière d'état civil (art. 32 al. 1 LDIP). Cette compétence est également prévue par l'art. 23 de l'ordonnance fédérale du 28 avril 2004 sur l'état civil (OEC; RS 211.112.2). Dans le canton de Vaud, elle relève du Département de l'Intérieur, lequel exerce son action par l'intermédiaire de l'Inspectorat cantonal de l'état civil (art. 7 de la loi du 25 novembre 1987 sur l'état civil - LEC; RSV 211.11). La transcription est autorisée lorsque les conditions fixées aux art. 25 à 27 sont remplies (art. 32 al. 2 LDIP). b) En l'espèce, l'autorité intimée a déclaré la requête en reconnaissance de l'adoption irrecevable, car elle n'était pas accompagnée des pièces exigées par l'art. 29 al. 1 let. a et b LDIP, à savoir une expédition complète et authentique de la décision dont la reconnaissance est demandée et une attestation constatant qu'elle n'est plus susceptible de recours ordinaire ou qu'elle est définitive. Les recourants rétorquent avoir communiqué les documents originaux dûment traduits à l'Ambassade suisse au Kosovo. Dans sa réponse au recours, l'autorité intimée expose que le dossier qui lui a été transmis par le SPOP ne contenait pas les documents originaux, car la représentation diplomatique suisse, ayant constaté que plusieurs jugements d'adoption devaient être qualifiés d'adoption de convenance, refusait à l'heure actuelle de les authentifier et légaliser. Elle ajoute cependant que les considérations émises dans sa décision du 9 mars 2009 concernaient davantage un rappel des principes généraux de l'art. 29 al. 1 LDIP qu'un véritable grief émis à l'endroit des recourants, grief qu'elle semble ce faisant retirer. Il apparaît en effet contraire au principe de la bonne foi de la part de l'autorité intimée de reprocher aux recourants le défaut de documents dont elle n'a en réalité

jamais requis la production, ce d'autant plus que ceux-ci ne disposent d'aucun moyen pour contraindre l'autorité compétente à authentifier et légaliser les documents nécessaires, celle-ci s'y refusant à l'heure actuelle, dans l'attente d'avoir pu éclaircir la problématique des adoptions de convenance au Kosovo. Partant, c'est à tort que l'autorité intimée a déclaré la requête des recourants en reconnaissance de l'adoption irrecevable. Cette conclusion n'emporte cependant aucun effet sur l'issue du litige dès lors que le recours doit être rejeté pour les motifs exposés ci-après.

E. 3

L'autorité intimée a refusé de reconnaître la décision d'adoption au motif qu'elle ne correspondait pas à l'intérêt supérieur des enfants et qu'elle était partant contraire à l'ordre public suisse, subsidiairement à l'ordre public procédural suisse. a) aa) Selon l'art. 27 al. 1 LDIP, la reconnaissance d'une décision étrangère doit être refusée en Suisse si elle est manifestement incompatible avec l'ordre public suisse. La réserve de l'ordre public doit permettre au juge de ne pas apporter la protection de la justice suisse à des situations qui heurtent de façon choquante les principes les plus essentiels de l'ordre juridique, tel qu'il est conçu en Suisse. En tant que clause d'exception, la réserve de l'ordre public s'interprète de manière restrictive; il en va spécialement ainsi en matière de reconnaissance et d'exécution des jugements étrangers, où sa portée est plus étroite que pour l'application directe du droit étranger; la reconnaissance constitue la règle, dont il ne faut pas s'écarter sans de bonnes raisons (ATF 134 III 661 consid. 4.1 et les arrêts cités ; Heinrich Honsell/Nedim Peter Vogt/Anton K. Schnyder/ Stephen V. Berti, Basler Kommentar, Internationales Privatrecht, 2^{ème} éd. Bâle 2007, n° 5 ad art. 27 p. 232; Bernard Dutoit, Commentaire de la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé, Bâle et Francfort-sur-le-Main 1996 n°4 ad art. 27 pp. 81 s.). Comptent parmi les principes fondamentaux de l'ordre juridique suisse notamment la règle "pacta sunt servanda" , l'interdiction de l'abus de droit, le principe de la bonne foi, l'interdiction de l'expropriation sans indemnité, l'interdiction de la discrimination et la protection des personnes civilement incapables (ATF 120 II 155 consid. 6 p. 166; 116 II 634 résumé in JT 1992 p. 63). L'intérêt de l'enfant constitue un tel principe (cf. ATF 120 II 87 consid. 3 p. 89; 96 I 387 consid. 3 p. 391; Andreas Bucher, Droit international privé suisse, Bâle 1995, tome I/2 n° 424 p. 167). bb) Selon l'art. 3 al. 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant conclue le 20 novembre 1989 (RS 0.107) et entrée en vigueur pour la Suisse le 26 mars 1997, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs. En matière d'adoption, l'art. 21 de cette convention prévoit que les Etats parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière. Elle précise en particulier que les Etats parties veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux (cf. art. 21 let. a) et qu'ils reconnaissent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé (art. 21 let. b). La Suisse est également partie à la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale conclue le 29 mai 1993 (RS 0.211.221.311). Quand bien même l'adoption

intervenue dans le cas d'espèce ne peut être qualifiée d'internationale, il convient de prendre en compte cette convention, dès lors que les autorités kosovares ont expressément consenti à l'adoption litigieuse dans le but d'assurer un avenir meilleur des enfants à l'étranger - à savoir en Suisse. Selon l'art. 4 de cette convention, l'adoption ne peut avoir lieu que si les autorités compétentes de l'Etat d'origine ont notamment constaté, après avoir dûment examiné les possibilités de placement de l'enfant dans son Etat d'origine, qu'une adoption internationale répond à l'intérêt supérieur de l'enfant (let. b), se sont assurées que les personnes, institutions et autorités dont le consentement est requis pour l'adoption ont été entourées des conseils nécessaires et dûment informées sur les conséquences de leur consentement, en particulier sur le maintien ou la rupture, en raison d'une adoption, des liens de droit entre l'enfant et sa famille d'origine (let. c ch. 1), se sont assurées, eu égard à l'âge et à la maturité de l'enfant, que celui-ci a été entouré de conseils et dûment informé sur les conséquences de l'adoption et de son consentement à l'adoption si celui-ci est requis (let. d. ch. 1). Si les deux conventions précitées ne sont pas applicables en l'espèce, le Kosovo n'y étant pas partie, elles permettent cependant de contribuer à la définition de la conception suisse de l'adoption, et partant, à la portée de la réserve de l'ordre public dans ce domaine. bb) Sur le plan interne, l'adoption est régie en Suisse par les art. 264 ss du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210). A teneur de l'art. 264 CC, un enfant peut être adopté si les futurs parents adoptifs lui ont fourni des soins et ont pourvu à son éducation pendant au moins un an et si toutes les circonstances permettent de prévoir que l'établissement d'un lien de filiation servira au bien de l'enfant sans porter une atteinte inéquitable à la situation d'autres enfants des parents adoptifs. La jurisprudence a toutefois précisé que ce délai - impératif en droit suisse - ne saurait constituer un motif de refus d'une reconnaissance d'une décision d'adoption rendue à l'étranger (cf. ATF 120 II 87 consid. 3 p. 88). L'adoption ne peut avoir lieu que du consentement de l'enfant, si ce dernier est capable de discernement (art. 265 al. 2 CC). Elle requiert en outre le consentement du père et de la mère de l'enfant, qui doit être déclaré, par écrit ou oralement, à l'autorité tutélaire du domicile ou du lieu de séjour des parents ou de l'enfant et être consigné au procès-verbal (art. 265 a al. 1 et 2 CC). Elle ne peut être prononcée avant qu'une enquête portant sur toutes les circonstances essentielles n'ait été faite, au besoin avec le concours d'experts. L'enquête devra notamment porter sur la personnalité et la santé des parents adoptifs et de l'enfant, sur leur convenance mutuelle, l'aptitude des parents adoptifs à éduquer l'enfant, leur situation économique, leurs mobiles et leurs conditions de famille, ainsi que sur l'évolution du lien nourricier (art. 269 a al. 1 et 2 CC). L'adoption entraîne l'acquisition par l'enfant du statut juridique d'un enfant de ses parents adoptifs. Les liens de filiation antérieurs sont rompus, sauf à l'égard du conjoint de l'adoptant. L'enfant mineur acquiert, en lieu et place de son droit de cité cantonal et communal antérieur, celui des parents adoptifs (art. 267 al. 1 et 2 et 267 a CC). Selon la jurisprudence, une adoption n'entre en principe pas en ligne de compte lorsque les liens avec le parent de sang ne sont pas rompus (cf. ATF 119 II 1 consid. 4b pp. 5 s.; arrêt GE.2007.0211 du 7 mai 2008 consid. 3b p. 8). cc) Une comparaison des dispositions de droit interne avec celle prévues par les conventions internationales à laquelle la Suisse est partie tend à démontrer que cette dernière fait de l'intérêt de l'enfant la pierre angulaire de l'adoption. Celui-ci doit primer à tous les niveaux et guider les autorités à tous les stades, qu'il s'agisse de prononcer une décision d'adoption en Suisse ou de reconnaître une décision d'adoption étrangère. A cette fin, toutes les autorités concernées doivent mettre en œuvre les moyens nécessaires à déterminer si l'adoption requise répond à l'intérêt supérieur de l'enfant, notamment en prenant tous les renseignements nécessaires auprès des

institutions compétentes. Le consentement de toutes les personnes concernées ainsi que l'information de l'enfant visé par l'adoption sont également primordiaux. b) aa) En l'espèce, la décision du Tribunal municipal de Lipjan a été prise à l'issue d'une instruction qui a consisté en l'établissement d'un rapport par le Centre de travail social, un rapport psychiatrique et une audition des parties concernées par ce Tribunal réalisée à l'occasion de l'audience de jugement. Il ressort du rapport du Centre de travail social que les adoptants souhaitaient combler une motivation parentale en adoptant des filles. De plus, l'adoption aurait été requise, car l'oncle des enfants qui avait été désigné représentant légal suite au décès de leur père n'était plus en mesure d'assumer leur éducation et leur entretien, notamment parce qu'il avait lui-même élargi sa propre famille. Or, son frère, le recourant, vivait dans de meilleures conditions et était en mesure d'offrir un meilleur entretien à ces enfants. A aucun moment, cet organisme n'a enquêté auprès des enfants concernés ni ne les a expressément informés sur les conséquences de leur adoption. L'enquête s'est semblé-t-il limitée à avaliser le fait qu'un lien affectif existait entre les enfants à adopter et les recourants et que ces derniers disposaient des moyens économiques pour leur offrir un avenir meilleur. En outre, ils pouvaient compenser ce faisant l'absence d'enfant de sexe féminin au sein de leur famille. L'enquête n'a pas non plus porté sur la question de savoir si effectivement les moyens financiers des recourants leur permettaient d'entretenir trois enfants supplémentaires en Suisse. Par ailleurs, aucune investigation digne de ce nom n'a été effectuée au sujet des parents adoptants, notamment au sujet de leur état de santé ou de leur capacité à intégrer ces trois enfants à leur famille. Les attestations rédigées par la Clinique psychiatrique du Centre hospitalier universitaire de Prishtinë ne méritent pas quant à elles la qualification de "rapport" dont elles sont affublées. Contrairement à ce qui est affirmé, il apparaît qu'aucune exploration psychologique des recourants n'a été entreprise dans la perspective d'une adoption. A tout le moins, la réalisation d'une telle analyse n'a pas été prouvée. S'agissant de l'audition des parties réalisée quelques heures avant que le Tribunal municipal de Lipjan ne statue, elle confirme qu'aucune investigation au sujet du bien des enfants, indépendamment de leur bien-être économique - qui est de surcroît fortement compromis vu les ressources du couple en Suisse - n'a été entreprise. Il n'est nullement tenu compte de leur histoire personnelle, leur parcours, leur expérience, les liens qu'ils ont tissés avec les recourants ainsi que d'autres membres de leur familles, tels que notamment leur oncle qui a assumé le rôle de représentant légal, leurs attaches à leur pays d'origine, leur lien avec la Suisse, les conséquences qu'entraînerait leur déplacement en Suisse, pays qu'ils ne connaissent pas du tout et dont ils ne parlent aucune des langues nationales, en particulier le français. Seul le point de vue des parents adoptants - lesquels souhaitaient avoir des filles - et des considérations d'ordre économique - pour le surplus mal évaluées - ont amené le Tribunal municipal de Lipjan à prononcer l'adoption dont est demandé la reconnaissance en Suisse, à l'exclusion du point de vue des enfants et de la capacité des recourants à assumer un plein rôle de parents à leur égard, avec toutes les conséquences que cela emporte, outre les implications économiques. Enfin, les liens entre les enfants et leur mère biologique, laquelle vit à une trentaine de kilomètres de leur domicile, n'ont pas été rompus. Le recourant a d'ailleurs admis que les enfants qu'il a adoptés voyaient leur mère trois à quatre fois par année. bb) Comme cela a été examiné précédemment, la Suisse place, à l'instar de l'ensemble des pays signataires de conventions internationales conclues en la matière, l'intérêt de l'enfant au centre de la question de l'adoption. Or, en l'espèce, force est de constater que cet intérêt a été réduit à sa composante économique, sans qu'il soit tenu compte de l'intérêt des enfants à être adoptés sur le plan

personnel, social, eu égard à leur épanouissement et à leur développement et à leurs relations avec d'autres membres de la famille. En outre, les avantages économiques procurés par cette adoption et largement mis en avant par les autorités kosovares ainsi que par les recourants, ne sont pas non plus assurés dans le cas d'espèce. En effet, le recourant perçoit un revenu mensuel net de l'ordre de 4'500 fr. alors que son épouse ne travaille pas. A l'évidence, les revenus du couple ne suffisent pas à garantir l'entretien de cinq enfants en Suisse. De plus, il s'agit d'indemnités journalières versées par une caisse de compensation dans le cadre d'un reclassement professionnel. Cette source de revenu est dès lors provisoire et le recourant ne peut escompter réaliser le même revenu à l'avenir. Quoiqu'il en soit, le fait d'une part que des considérations économiques – de plus mal évaluées par rapport à la situation des recourants en Suisse – aient prévalu dans la décision rendue par les autorités kosovares, d'autre part que les implications de l'adoption pour les enfants sur le plan personnel et de leur développement ainsi que leur compatibilité avec les personnes qui se proposent de les adopter n'aient pas du tout été examinées, enfin que les liens entre les enfants adoptés et leur mère biologique n'aient pas été totalement rompus heurtent de façon choquante les principes appliqués par la Suisse en matière d'adoption. L'adoption prononcée par le Tribunal municipal de Lipjan est donc manifestement incompatible avec l'ordre public suisse.

E. 4

L'interdiction de l'abus de droit constitue un autre principe fondamental de l'ordre juridique suisse dont la violation heurte manifestement l'ordre public. Or, dans la présente occurrence, il ressort clairement du dossier que la décision dont la reconnaissance est demandée a pour but d'obtenir une autorisation de séjour en faveur des trois enfants adoptés au Kosovo par les recourants en invoquant l'existence d'un prétendu regroupement familial. Or, l'objectif du regroupement familial est de permettre aux membres d'une même famille de poursuivre en Suisse la communauté de vie qu'ils ont entamée à l'étranger. Ainsi, l'art. 42 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) subordonne expressément l'octroi d'une autorisation de séjour au titre du regroupement familial à l'existence d'un ménage commun entre les membres de la famille concernés. En l'espèce, les recourants n'ont jamais fait ménage commun avec les enfants qu'ils n'ont adoptés que dix ans après que leur père soit décédé et que leur mère les eût abandonnés, alors qu'ils étaient déjà âgés de quatorze, douze et onze ans, soit un âge où une communauté de vie de type familiale avec leurs parents biologiques ou adoptifs ne s'imposera bientôt plus et qu'elles ont créé des liens affectifs avec d'autres personnes au Kosovo pendant leur enfance avant l'adoption. Force est donc d'admettre qu'aux âges des enfants au moment où le Tribunal kosovar a statué, il s'agissait moins d'une adoption que d'une manière de faire venir ces trois enfants en Suisse, auprès de leur oncle (cf. ATF 2A.171/2006 du 15 juin 2006 consid. 2.3; arrêt GE.2007.0211 du 7 mai 2008 consid. 3b p. 8).

E. 5

Il découle des considérations qui précèdent que c'est à juste titre que l'autorité intimée a refusé de reconnaître la décision d'adoption rendue par le Tribunal de Lipjan le 13 juillet 2007. Partant, le recours doit être rejeté aux frais des recourants qui n'ont pas droit à des dépens (art. 49 et 55 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative; RSV 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.